



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**« Projet d'installation photovoltaïque au sol  
sur le plateau de La Chau » présenté par la société Urbasolar  
sur la commune d'Aigaliers**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2013-000750**

**Avis émis le**

**19 SEP. 2013**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des territoires et  
de la mer du Gard  
89, rue Wéber – CS52002  
30907 Nîmes cedex 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'avis : Sandrine RICCIARDELLA – [sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr)**

Vous m'avez transmis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire et de la demande de défrichage, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol sur le plateau de La Chau, sur la commune d'Aigaliers.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée par la société Urbasolar (SAS URBA 43) le 13/03/2013. Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage. Les deux procédures sont basées sur une même étude d'impact datée de 2012.

Le 19/07/2013, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 19/09/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet du Gard, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## **Présentation du projet**

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, en forêt communale sur un plateau surélevé (275 m) boisé de chênes verts, parcouru de quelques chemins et pistes débroussaillées pour la défense contre l'incendie.

Le projet s'étend sur 23,2 ha et se compose de trackers mono-axe pour 2/3 de la puissance totale et de trackers 2 axes à concentration pour le reste du parc, de 9 bâtiments de 19 m<sup>2</sup> regroupant onduleurs et transformateurs, d'un poste de livraison de 22 m<sup>2</sup>, et d'un local technique de supervision de 9 m<sup>2</sup>. Le câblage interne au parc est réalisé en tranchées (80 cm de profondeur). La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 10,79 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m<sup>2</sup> et à une température de 20°C*).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la faune et la perte d'habitats naturels.

## **Qualité de l'étude d'impact**

L'Autorité Environnementale relève que la démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est bien explicitée. Elle s'appuie sur un processus de réflexion qui a conduit à prendre en compte des enjeux paysagers et certains enjeux naturalistes. Cependant, ce projet ne présente aucune alternative sur le choix du site. L'examen de la possibilité de s'implanter sur un type de milieu potentiellement moins impactant, dans des zones déjà anthropisées ou dégradées (friches industrielles, anciennes carrières, anciennes décharges...) n'apparaît pas dans la démarche itérative. Cela aurait dû faire l'objet d'une réflexion avant de s'orienter vers une implantation au sol en milieu naturel.

L'étude présente un bilan carbone incomplet, qui ne tient pas compte de la destruction de surfaces boisées.

Le raccordement électrique du projet est envisagé vers le poste source d'Uzès à environ 11,7 km. En l'absence de certitude sur le tracé définitif du raccordement, l'étude devrait évaluer les impacts de cette option, le raccordement faisant partie intégrante du projet. De la même façon, le projet nécessite le déplacement d'une ligne électrique de moyenne tension : les impacts de ces travaux devraient être analysés dans l'étude, car ils sont directement liés au projet lui-même.

Les effets du défrichement ne sont pas traités en tant que tels : l'étude analyse globalement les effets du projet. Etant donné l'ampleur des surfaces à défricher, l'étude aurait dû détailler les interventions prévues, les impacts attendus et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction.

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus mais non encore réalisés, notamment deux autres centrales photovoltaïques sur des communes voisines (Belvézet, Vallérargues), conclue page 75 à « des impacts forts, directs, permanents à moyen terme » « sur la perte d'habitats naturels, d'habitats d'espèces et des cortèges d'espèces associées à ces milieux ». Il faudrait aller au-delà de ce constat et proposer des mesures pour éviter et réduire ces impacts, voire les compenser.

La pression d'inventaire et les méthodes utilisées appellent de fortes réserves quant à la qualification des enjeux liés aux espèces, tant sur la flore que sur la faune. En effet, le site n'a fait l'objet que d'une journée d'inventaire à deux écologues. Cette journée a été réalisée en période défavorable, inadaptée pour les observations de la flore comme de la faune (octobre), ce que l'étude reconnaît. L'analyse se base donc essentiellement sur des données bibliographiques. Ces informations permettent de déterminer des espèces potentiellement présentes mais pas de confirmer leur présence ni de caractériser leur statut (reproduction sur le site ou pas...). En conséquence, les lacunes de l'état initial ne permettent pas d'apprécier la justesse des enjeux, des impacts ni des mesures tels que présentés dans l'étude.

L'analyse des incidences du projet sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lussan », site Natura 2000, reste très succincte. Notamment, l'analyse de la perte de territoire de chasse des espèces présentes sur la ZPS aurait mérité d'être plus argumentée avant de conclure à une absence d'effet significatif sur les espèces d'oiseaux à grand territoire, susceptibles de fréquenter le site.

### **Prise en compte de l'environnement**

Le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire. En revanche, il est situé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) II « Plateau de Lussan et massifs boisés » définie pour sa richesse écologique. Ce secteur fait aussi partie d'un zonage d'inventaire des Espaces Naturels Sensibles.

L'intégralité de la zone d'étude est occupée par des habitats d'intérêt communautaire présentant un enjeu modéré à fort : milieux ouverts (pelouse à Brachipode rameux), milieux rocheux et falaises calcaires (Genévrier rouge), taillis de chêne vert. Pour ce dernier, l'étude modère l'enjeu de conservation et le juge plutôt faible du fait de sa présence courante en région méditerranéenne.

L'implantation proposée évite la majeure partie des milieux les plus sensibles au nord du site mais pas ceux relevés en bordure des sentiers et certaines pelouses à Brachipode rameux. Les surfaces impactées auraient dû être quantifiées pour chacun de ces milieux ; la mesure de « compensation écologique » proposée (la création d'une « zone de sénescence » sur 25,8 hectares), relativement éloignée du site, aurait dû être justifiée. Cependant, l'état initial des parcelles retenues n'est pas encore réalisé, et ces parcelles avaient déjà vocation à ne pas être exploitées (document d'aménagement forestier). En l'état, cette mesure n'apparaît pas de nature à compenser les effets du projet sur la perte de milieux forestiers et de milieux ouverts.

Concernant les insectes, l'étude indique que la zone est favorable à plusieurs espèces protégées de papillons (la Proserpine, la Zygène cendrée et le Damier de la succise). L'étude propose de réduire l'attractivité du site en arrachant les plantes hôtes de ces papillons au printemps précédant les travaux. Cette mesure n'apparaît pas opportune, car les pontes sont déjà présentes sur les plantes au printemps, ce qui conduirait à leur destruction. Dans la mesure où l'étude reconnaît que des plantes hôtes de ces papillons seraient détruites par le projet, elle devrait quantifier et localiser précisément les surfaces concernées, envisager d'éviter ces zones, et en cas d'impossibilité démontrée, conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Pour les reptiles, plusieurs espèces protégées peuvent fréquenter les mêmes milieux que les insectes (Psammodrome d'Edwards, Seps strié) et sont également exposées à un risque de mortalité. La création de micro-habitat avant travaux, est proposée pour la petite faune : l'étude ne s'appuie pas sur des inventaires suffisants pour rendre cette mesure opérationnelle et permettre de juger de son efficacité, en indiquant notamment le nombre d'abris nécessaires, leur localisation...

Deux mares sont présentes sur le site mais se situent en dehors de l'emprise finale du projet. L'autorité environnementale recommande qu'une zone de 200 mètres soit mise en défens lors des travaux, autour de ces points d'eau pour préserver les amphibiens pendant leur phase terrestre.

Pour les chauves-souris, deux journées ont été consacrées à la recherche de gîtes. Six arbres favorables, mais dont l'utilisation n'est pas avérée, seraient impactés par le défrichage. L'impact de l'abattage serait anticipé par la pose de nichoirs et réalisé en dehors des périodes d'hivernage. Les espèces connues pour se reproduire à proximité du site seraient donc davantage impactées par une perte de territoire de chasse dont l'effet ne peut être valablement quantifié en l'absence d'observation et d'identification des espèces réellement présentes.

Le site se trouve dans une zone concernée par deux plans nationaux d'action pour l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère. Sur une seule journée, une diversité d'oiseaux non négligeable a été observée pour la saison. Le secteur Nord est identifié comme un habitat type pour la nidification du Circaète Jean-le-blanc mais pas confirmé par des observations. Il a par ailleurs été observé en recherche alimentaire. Plusieurs autres espèces patrimoniales sont également reconnues potentiellement présentes : Petit duc scops, l'Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Grand duc d'Europe, et de nombreuses espèces forestières. L'incidence de la perte de territoire de chasse et d'habitat pour l'avifaune, en particulier pour les oiseaux des forêts, ne fait l'objet d'aucune mesure particulière, alors que l'impact est jugé « fort » dans l'étude. L'étude propose de débiter les travaux avant la nidification des oiseaux pour éviter les risques de destruction et de dérangement. L'autorité environnementale recommande de ne pas les débiter avant le mois de septembre, pour prendre en compte l'ensemble des sensibilités de chaque groupe faunistique. Elle recommande également qu'un suivi d'activité de l'avifaune soit décrit précisément et prévu sur les trois années consécutives post-installation, puis sur la cinquième et la dixième année pour évaluer les effets réels du projet sur l'avifaune.

Plus généralement, l'autorité environnementale recommande que des prospections complémentaires soient réalisées pour chacun des groupes, afin de confirmer ou pas les sensibilités pressenties sur le site, et de dresser un état initial utile pour les suivis faunistiques. Les sorties seraient à réaliser sur une période plus longue et favorable pour l'observation de la faune et de la flore.

Une étude paysagère complète le dossier. Ce terrain en élévation par rapport aux villages voisins limite les vues possibles depuis l'habitat local et les monuments d'intérêt patrimonial. Le projet est peu visible le long

de la D115, dissimulé par une bande de garrigue conservée. Le site présente toutefois une large co-visibilité depuis deux sites en surplomb : le Mont Bouquet et le château de l'Arque de Baron.

### **Conclusion**

Le projet engendre la perte de plus de 23 hectares de forêt de chênes verts, présente des effets cumulés avec d'autres projets voisins, participe au mitage des espaces naturels de ce massif boisé, et pose la question de la destruction d'habitats et de certaines espèces protégées.

Les lacunes des inventaires initiaux ne permettent pas d'affirmer que les enjeux sont correctement évalués. L'appréciation des impacts reste théorique, avec le risque qu'ils soient sous-évalués, dans la mesure où les espèces en question n'ont pas pu être observées. Dans ces conditions, il apparaît difficile de conclure à l'efficacité des mesures proposées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

**Philippe MONARD**

